FRH,583A

DISCOURS

Case FRC 15669

Du Consul CAMBACÉRÈS, *adressé au premier Consul, en lui remettant le Décret du Sénat, qui le nomme Empereur, ainsi que le Projet du Décret sur l'organisation.* (1)

Le sénat, présidé par le Consul Cambacérès, a décrété, dans sa séance de ce jour, à laquelle assistoit le Consul Lebrun, et où les Ministres étoient présens, le sénatus-consulte organique qui défère le titre d'EMPEREUR AU PREMIER CONSUL, et qui établit dans sa famille l'hérédité de la dignité impériale.

Il a arrêté de se transporter sur l'heure à Saint-Cloud, à l'effet de présenter le sénatus-consulte organique à l'EMPEREUR. Il s'est mis en marche immédiatement après la fin de la séance. Le cortége étoit accompagné de plusieurs cc de troupes.

Le sénat, à son arrivée, a été admis aussitôt à l'audienc de l'EMPEREUR.

Le Consul Cambacérès, président, a présenté le sénatus consulte organique au PREMIER CONSUL, et a dit :

SIRE,

« Le décret que le sénat vient de rendre, et qu'il s'empresse de présenter à Votre Majesté Impériale, n'est que l'expression authentique d'une volonté déjà manifestée par la nation.

» Ce décret qui vous défère un nouveau titre, et qui, après vous, en assure l'hérédité à votre race, n'ajoute rien ni à votre gloire ni à vos droits.

» L'amour et la reconnoissance du peuple français ont, depuis quatre années, confié à Votre Majesté les rênes du Gouvernement; et les constitutions de l'Etat se reposoient déjà sur vous du choix d'un successeur.

» La dénomination plus imposante qui vous est décernée n'est donc qu'un tribut que la nation paie à sa propre dignité, et au besoin qu'elle sent de vous donner chaque jour des témoignages d'un respect et d'un attachement que chaque jour voit augmenter.

(1) *Extrait du Moniteur, du 28 floréal.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Eh ! comment le peuple français pourroit-il trouver des bornes pour sa reconnoissance, lorsque vous n'en mettez aucune à vos soins et à votre sollicitude pour lui ?

» Comment pourroit-il, conservant le souvenir des maux qu'il a souffert lorsqu'il fut livré à lui-même, penser sans enthousiasme au bonheur qu'il éprouve depuis que la Providence lui a inspiré de se jeter dans vos bras ?

» Les armées étoient vaincues ; les finances en désordre ; le crédit public anéanti ; les factions se disputoient les restes de notre antique splendeur ; les idées de religion et même de morale s'étoient obscurcies : l'habitude de donner et de reprendre le pouvoir laissoit les magistrats sans considération, et même avoit rendue odieuse toute espèce d'autorité.

» Votre Majesté a paru. Elle a rappelé la victoire sous nos drapeaux ; elle a établi la règle et l'économie dans les dépenses publiques ; la nation, rassurée par l'usage que vous en avez su faire, a repris confiance dans ses propres ressources ; votre sagesse a calmé la fureur des partis ; la religion a vu relever ses autels ; les notions du juste et de l'injuste se sont réveillées dans l'ame des citoyens, quand on a vu la peine suivre le crime, et d'honorables distinctions récompenser et signaler les vertus.

» Enfin, et c'est-là sans doute le plus grand des miracles opérés par votre génie, ce peuple, que l'effervescence civile avoit rendu indocile à toute contrainte, ennemi de toute autorité, vous avez su lui faire chérir et respecter un pouvoir qui ne s'exerçoit que pour sa gloire et son repos.

» Le Peuple français ne prétend point s'ériger en juge des constitutions des autres États ;

» Il n'a point de critiques à faire, point d'exemples à suivre ; l'expérience désormais devient sa leçon.

» Il a pendant des siècles, goûté les avantages attachés à l'hérédité du pouvoir ;

« Il a fait une épreuve courte, mais pénible, du système contraire.

» Il rentre par l'effet d'une délibération libre et réfléchie dans un sentier conforme à son génie.

» Il use librement de ses droits, pour déléguer à votre Majesté Impériale une puissance que son intérêt lui défend d'exercer par lui-même.

» Il stipule, pour les générations à venir ; et, par un pacte solennel, il confie le bonheur de ses neveux à des rejettons de votre race.

» Ceux-ci imiteront vos vertus :

» Ceux-là hériteront de notre amour et de notre fidélité.

» Heureuse la nation qui, après tant de troubles et d'incertitudes, trouve dans son sein un homme digne d'appaiser la tempête des passions, de concilier tous les intérêts, et de réunir toutes les voix !

» Heureux le prince qui tient son pouvoir de la volonté, de la confiance et de l'affection des citoyens !

» S'il est dans les principes de notre constitution, et déjà plusieurs exemples semblables ont été donnés, de soumettre à la sanction du peuple la partie du décret qui concerne l'établissement d'un Gouvernement héréditaire, le sénat a pensé qu'il devoit supplier Votre Majesté Impériale d'agréer que les dispositions organiques reçussent immédiatement leur exécution; et pour la gloire comme pour le bonheur de la République, il proclame à l'instant même NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS. »

L'EMPEREUR a répondu en ces termes :

« Tout ce qui peut contribuer au bien de la Patrie, est essentiellement lié à mon bonheur.

» J'accepte le titre que vous croyez utile à la gloire de la Nation.

» Je soumets à la sanction du Peuple la loi de l'hérédité. — J'espère que la France ne se repentira jamais des honneurs dont elle environnera ma famille.

» Dans tous les cas, mon esprit ne sera plus avec ma postérité, le jour où elle cesseroit de mériter l'amour et la confiance de la Grande-Nation. »

Le sénat a été ensuite admis à l'audience de Sa Majesté l'Impératrice.

Le Consul Cambacères président, lui a dit :

« Nous venons de présenter à votre auguste époux le décret qui lui donne le titre d'EMPEREUR, et qui établissant dans sa famille le gouvernement héréditaire, associe les races futures au bonheur de la génération présente.

» Il reste au sénat un devoir bien doux à remplir; celui d'offrir à Votre Majesté Impériale l'hommage de son respect et l'expression de la gratitude des Français.

» Oui, Madame, la renommée publie le bien que vous ne cessez de faire. Elle dit que toujours accessible aux malheureux, vous usez de votre crédit auprès du chef de l'État, que pour soulager leur infortune, et qu'au plaisir d'obliger. Votre Majesté ajoute cette délicatesse aimable qui rend la reconnoissance plus douce, et le bienfait plus précieux.

» Cette disposition présage que le nom de l'Impératrice

Joséphine sera le signal de la consolation et de l'espérance : et, comme les vertus de NAPOLÉON serviront toujours d'exemple à ses successeurs pour leur apprendre l'art de gouverner les Nations, la mémoire vivante de votre bonté apprendra à leurs augustes compagnes que le soin de sécher les larmes est le moyen le plus sûr de régner sur tous les cœurs.

» Le sénat se félicite de saluer le premier votre majesté Impériale, et celui qui a l'honneur d'être son organe, ose espérer que vous daignerez le compter au nombre de vos plus fidelles serviteurs. »

Le sénatus-consulte organique a été proclamé par l'EMPEREUR, et il sera publié dans Paris dimanche prochain, à midi.

Sa Majesté Impériale a nommé à la dignité de Grand-Electeur, Son Altesse Impériale le Prince Joseph Bonaparte ; à celle de Connétable, S. A. I. le Prince Louis Bonaparte ; à celle d'archi-chancellier de l'Empire, le Consul Cambacérès ; et à celle d'archi-trésorier, le Consul Lebrun.

L'archi-chancellier de l'Empire, l'archi-trésorier et le connétable ont prêté serment entre les mains de l'Empereur.

L'archi-chancelier de l'Empire a présenté les ministres et le secrétaire-d'état au serment qu'ils ont prêté entre les mains de l'EMPEREUR.

Le Connétable a ensuite présenté au serment les colonels-généraux d'Avoust et Bessières ; ainsi que le général Murat, gouverneur de Paris.

L'archi-chancelier de l'Empire a également présenté au serment le général Duroc, gouverneur du Palais impérial.

Lettre de S. M. I. aux consuls Cambacérès et Lebrun.

Citoyen consul Cambacérès, votre titre va changer ; vos fonctions et ma confiance restent les mêmes. Dans la haute dignité d'archi-chancelier de l'empire, (et d'archi-trésorier) dont vous allez être revêtu, vous manifesterez comme vous l'avez fait dans celle de Consul, la sagesse de vos conseils, et les talens distingués qui vous ont acquis une part aussi importante dans tout ce que je puis avoir fait de bien.

Je n'ai donc à desirer de vous, que la continuation des mêmes sentimens pour l'Etat et pour moi.

Donné au Palais de Saint-Cloud, le 28 floréal an 12.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Quelques dispositions du sénatus-consulte.

(1) Le sénatus-consulte contient, dit-on, 143 articles, divisés en 16 titres; le titre premier déclare Napoléon Bonaparte empereur des français; et la dignité impériale héréditaire dans sa descendance directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leur descendance. Le premier consul pourra adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans. L'adoption est interdite à ses successeurs. A défaut d'héritier naturel et légitime du premier consul, ou d'héritier adoptif, l'empire seroit déféré à Joseph Bonaparte et à ses descendans; et à défaut de Joseph et de ses descendans, à Louis Bonaparte et à ses descendans. A défaut d'héritiers de Joseph et de Louis Bonaparte, un sénatus-consulte proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nommeroit un empereur.

Les membres de la famille impériale, dans l'ordre d'hérédité, porteront le titre de princes français. Le fils aîné de l'empereur portera celui de prince impérial. Un prince français qui se mariera sans l'autorisation de l'empereur, sera privé de tout droit à l'hérédité, à moins qu'il n'ait point d'enfans de ce mariage, et que le mariage vienne à se dissoudre.

La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791. Les princes français Joseph et Louis Bonaparte, les fils puînés de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790. L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile. Ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

L'empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

En cas de minorité de l'empereur, il y aura un régent de l'empire. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Les femmes sont exclues de la régence. L'empereur régnant désignera d'avance le régent parmi les princes français. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence sera déférée au prince le plus proche en degré. Au-

(1) *Extrait du journal des Débats.*

cun sénatus-consulte organique ne pourra être rendu pendant la régence ni avant la fin de la troisième année qui suivra la majorité. Il y aura un conseil de régence composé des titulaires des grandes dignités de l'empire. Le régent ne pourra déclarer la guerre ni faire la paix qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, auront voix délibérative. La garde de l'empereur mineur sera confiée à sa mère, et, à son défaut, au prince désigné par le prédécesseur de l'empereur mineur.

Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont le grand électeur, l'archi-chancelier de l'empire, l'archi-chancelier d'état, l'archi-trésorier, le connétable, et le grand-amiral; ils seront nommés par l'empereur; ils jouiront des mêmes honneurs que les princes français, et prendront rang immédiatement après eux; ils seront sénateurs et conseillers d'état; ils formeront le grand-conseil de l'empereur; ils seront membres du conseil privé; ils composeront le grand-conseil de la légion d'honneur; ils seront inamovibles. Des sénatoreries seront affectées à chacune des grandes dignités de l'empire; elles seront établies dans les départemens de la Dyle, de la Gironde, du Rhône, du Pô, de la Loire Inférieure et des Bouches-du-Rhône.

Il y aura de grands-officiers de l'empire; 1°. des maréchaux de l'empire choisis parmi les généraux les plus distingués: leur nombre n'excédera pas celui de seize; 2°. huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine; 3°. de grands-officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur. Les grands officiers sont inamovibles. Chacun d'eux présidera un collége électoral qui lui sera spécialement affecté au moment de sa nomination. Si, par un ordre de l'empereur, ou pour tout autre cause, un titulaire d'une grande dignité de l'empire, ou un grand-officier venoit à cesser ses fonctions, il conserveroit son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement: il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

L'empereur, dans les deux ans qui suivront son avènement ou sa majorité, prêteta serment au peuple français sur l'Evangile, et en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands-officiers de l'empire, du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, de la cour de cassation, des archevêques et évêques, des grands-officiers de la légion d'honneur, des

présidens des cours d'appel, des colléges électoraux, des assemblées de canton, des consistoires des maires des principales villes de l'empire.

Il jurera de maintenir l'intégrité du territoire de la république, de respecter et de faire respecter la liberté des consciences et les lois du concordat, l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux, de ne lever aucun impôt qu'en vertu d'une loi, etc.

Le sénat se composera, 1°. des princes français, 2°. des titulaires des grandes dignités de l'empire, 3°. des 80 membres nommés sur la présentation de canditats choisis par l'empereur, sur les listes formées par les colléges électoraux de département, 4°. des citoyens que l'empereur jugera convenable d'élever à la dignité de sénateur. Il sera formé par le sénat, et dans son sein, une commission de 7 membres pour la liberté individuelle. Toutes les personnes arrêtées, et non mises en jugement après les 10 jours de leur arrestation, peuvent recourir directement à la commission sénatoriale de la liberté individuelle. Si la commission estime que la détention prolongée au-delà des 10 jours n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invitera le ministre qui a ordonné l'arrestation, à faire mettre en liberté la personne détenue ou à la renvoyer pardevant les tribunaux. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté, ou renvoyée devant les tribunaux, la commission demandera une assemblée du sénat, qui rendra, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement. » Il y aussi dans le sénat une commission chargée de veiller à la liberté de la presse. Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui se distribuent par abonnement à des époques périodiques. Les personnes qui auront à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, pourront recourir directement et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse. Si elle estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer ; si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission assemblera le sénat, qui pourra déclarer qu'il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée.

Tout décret du corps législatif pourra être dénoncé au sénat par un sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire et des lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celle du sénat. Le sénat, après trois lectures du décret dans trois séances, pourra exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi. Le président portera à l'empereur la délibération motivée du sénat. L'Empereur, après avoir entendu le conseil d'état, déclarera son adhésion à la délibération du sénat, ou fera promulguer la loi. Mais si dans cette circonstance elle n'est pas promulguée avant l'expiration du délai de dix jours, il faudra qu'elle soit de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

Le sénatus-consulte contient beaucoup d'autres dispositions qui concernent le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, les colléges électoraux, l'ordre judiciaire, et la haute-cour impériale. Cette cour sera composée des princes, des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire, du grand-juge, de 60 sénateurs, des 6 présidens de section du conseil d'état, de 14 conseillers d'état et de 20 membres de la cour de cassation. Elle jugera les délits personnels commis par les membres de la famille impériale, par de grands dignitaires, par le secrétaire-d'état, par des sénateurs, par des conseillers d'état; les crimes contre la personne de l'Empereur et la sûreté de l'état; les délits de *responsabilité* d'office commis par les ministres, etc.

Les lois seront promulguées ainsi : N. par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des français, etc.

Le peuple français votera dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an 10 sur l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte.

L'adoption du sénatus-Consulte dont on vient de parler, a été annoncée aux Parisiens par plusieurs coups de canon.

A TOULOUSE,

Chez J. B. VIEUSSEUX cadet, Imprimeur-Libraire; rue Saint-Rome, 3e. section, n.° 15.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT :

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat-Conservateur, du 28 Floréal an XII.

LE SÉNAT-CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ; vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique en date du 16 thermidor an X ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 26 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE Ier. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE est confié à un Empereur, qui prend le titre d'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

La justice se rend, au nom de l'EMPEREUR, par les officiers qu'il institue.

2. NAPOLÉON BONAPARTE, premier Consul actuel de la République, est EMPEREUR DES FRANÇAIS.

TITRE II.

De l'Hérédité.

3. La dignité Impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. NAPOLÉON BONAPARTE peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON BONAPARTE et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de NAPOLÉON BONAPARTE, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de NAPOLÉON BONAPARTE;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles,

De *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées

par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

TITRE III.

De la Famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français.*

Le fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince impérial.*

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage; et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avoit contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur;

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'Empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront

rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'Empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV.

De la Régence.

17. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; pendant sa minorité il y a un régent de l'Empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'Empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveroient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'Empereur mineur.

A défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un prince désigné par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un régent pour la mi-

norité, soit un prince pour la garde d'un Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V.

Des grandes dignités de l'Empire.

32. Les grandes dignités de l'Empire sont celles
De grand-électeur,
D'archi-chancelier de l'Empire,
D'archi-chancelier d'état,
D'archi-trésorier,
De connétable,
De grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'Empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'Empereur;
Ils sont membres du conseil privé;
Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur, conservent pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le Sénat et le Conseil d'état sont présidés par l'Empereur.

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.

38. Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau Impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier, 1°. pour la convocation du Corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2°. pour la promulgation des Sénatus-consultes portant dissolution, soit du Corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connoissance de l'Empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connoissance de l'Empereur.

Le grand-électeur présente les membres du Sénat, du Conseil d'état, du corps législatif et du Tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil d'état, du corps législatif, du Tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

40. L'archi-chancelier de l'Empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'Empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du Conseil d'état et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des Princes; au couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidens et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels ; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le réglement portant organisation de sceau.

41. L'archi-chancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'Empereur, de la situation politique de l'État.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'Empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de S. M. I.

Il reçoit le serment des résidens, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'Empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'État, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'Empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'Empereur, sont revêtus de son visa.

Il préside les sections réunies du Conseil d'état et du Tribunat, conformément, à l'article 95, titre VI.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité ; il les porte à la connoissance de l'Empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets de pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'Empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'Empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places-fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par la connétable.

En l'absence de l'Empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels, généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les maréchaux de l'Empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors,

chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnés de l'Etat.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'Empereur, de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-admiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vices-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises, et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'Empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archi-chancelier d'état.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'Empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de

la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'Empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'Empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI.

Des grands Officiers de l'Empire.

48. Les grands officiers de l'Empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'Empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'Empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'Empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'Empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'Empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'Empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

TITRE VII.

Des Sermens.

52. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'Empereur accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'Empire,

Prête serment au peuple français sur l'Evangile, et en présence

Du Sénat,
Du Conseil d'état,
Du Corps législatif,
Du Tribunat,
De la cour de cassation,
Des archevêques,
Des évêques,
Des grands officiers de la légion d'honneur,
De la comptabilité nationale,
Des présidens des cours d'appel,
Des présidens des colléges électoraux,
Des présidens des assemblées de canton,
Des présidens des consistoires,
Et des maires des trente-six principales villes de l'Empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'Empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la » République ; de respecter et de faire respecter les lois du » concordat et la liberté des cultes, de respecter et faire » respecter l'égalité des droits, la liberté politique et » civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; » de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe » qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la » légion d'honneur ; de gouverner dans la seule vue de » l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'Empire,
Prête serment sur l'Evangile ; et en présence
Du Sénat,
Du Conseil d'état,
Du président et des questeurs du Corps législatif,
Du président et des questeurs du Tribunat,
Et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

Le serment de régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément aux constitutions de l'Empire, aux sénatus-consultes et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'a été confié. »

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaires d'état, les grands officiers, les membres du Sénat, le Conseil d'état, du Corps législatif, du Tribunat, des colléges électoraux et des assemblés de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

Du Sénat.

57. Le Sénat se compose,

1°. Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année :

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'Empire ;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département ;

4°. Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'art. 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera, à cet egard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

58. Le président du Sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 60 et 64, ou d'un sénatus, conformément aux dispositions de l'art. 70

ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connoissance, sur la communication qui lui en est donnée par le ministre, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a des fortes présomptions que N. est détenu arbi-» trairement. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'art. 112, tit. XIII, *de la Haute-Cour impériale.*

64. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a des fortes présomptions que la liberté de la » presse a été violée. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'art. 112, tiste XIII, *de la Haute-Cour impériale.*

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatres mois.

69. Les projets de lois décrétés par le Corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le Corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les réglemens et les lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat : sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an VIII.

71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'Empereur la délibération motivée du Sénat.

72. L'Empereur, après avoir entendu le Conseil d'état,

ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée, si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au Corps législatif et au Tribunat, ne peuvent être annullées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

Du Conseil d'État.

75. Lorsque le Conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les règlemens d'administration publique, les deux tiers des membres du Conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'État présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le Conseil d'état se divise en six sections ; savoir :
Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du Conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE

TITRE X.

Du Corps législatif.

78. Les membres sortant du Corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au Corps législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunat.

80. Les séances du Corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du Corps législatif, des orateurs du Conseil d'état, des orateurs des trois sections du Tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps législatif.

Le président du Corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le Corps législatif entend les orateurs du Conseil d'état et ceux des trois sections du Tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps législatif discutent entr'eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le Corps législatif se forme en comité général,

1.° Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2.° Sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présens.

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées, ni divulguées.

3.° Sur la demande des orateurs du Conseil d'état spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85 Le Corps législatif, le jour où il doit voter sur le

projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du Conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avoit été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du Tribunat constituent les seules commissions du Corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre XIII *de la Haute-Cour impériale.*

TITRE XI.

Du Tribunat.

88. Les fonctions des membres du Tribunat durent dix ans.

89. Le Tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. Le président du Tribunat est nommé par l'Empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du Tribunat durent deux ans.

92. Le Tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du Corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le Tribunat est divisé en trois sections; savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du Tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du Conseil d'état et du Tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'Empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projet des lois qui lui sont transmis par le Corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au Corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des Colléges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au Corps législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au Sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

De la Haute-Cour Impériale.

101. Une haute-cour impériale connoît,

1.° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des ministres et par le secrétaire d'état, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état ;

2.° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire ;

3.° Des délits de *responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4.° Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer, sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ;

5.° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6.° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7°. Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8.° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siége de la haute-cour impériale est dans le Sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'Empire. S'il est malade, absent ou légitimément empêché, elle

est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire.

104. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens de section du Conseil d'état, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'Empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le Corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, & de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'Empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé : il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le Corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le Corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors le continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le Corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire*, ou de *violation de la liberté de la presse.*

113. La dénonciation du Corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du Tribunat, ou par les dix membres du Corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparoît point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au Corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le Corps législatif discute en comité secret les

faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du Corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'Empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors le continent, des administrateursgénéraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'Empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archi-chancelier de l'Empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissairerapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt, et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archi-chancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui

sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV.

De l'Ordre judiciaire.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés Arrêts.

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation.*

Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *cours d'appel.*

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle.*

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président.*

Les vice-présidens prennent celui de *présidens.*

Les commissaires du Gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux.*

Les commissaires du Gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux.*

TITRE XV.

De la Promulgation.

137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du Sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir ; SALUT :

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

(*Et s'il s'agit d'une loi*) le Corps législatif a rendu, le... (*la date*) le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat, le....

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

N. (*le prénom de l'Empereur*) , par le grâce de Dieu et les constitutions de la République , Empereur des Français , à tous présens et à venir ; SALUT :

La cour de..... *ou* le tribunal de..... (*si c'est un tribunal de premiere inſtance*) a rendu le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement.*)

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis , de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux , et à nos procureurs près les tribunaux de première instance , d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique , de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier.

TITRE XVI ET DERNIER.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple , dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X :

« Le peup'e veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe , naturelle , légitime et adoptive de *Napoléon Bonaparte* , et dans la descendance directe , naturelle et légitime de *Joſeph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte* , ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII. »

Signé CAMBACÉRÉS , *second Consul* , *Président*..

MORARD-DE-GALLES , JOSEPH CORNUDET , *Secrétaires*.

Vu et scellé , *le Chancelier du Sénat* , signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes , revêtues des sceaux de l'État , insérées au Bulletin des lois , soient

adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au Palais de Saint-Cloud, le 28 Floréal an XII, de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-chancelier de l'Empire, Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur, *Le Secrétaire d'état*, Signé HUGUES B. MARET.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, REGNIER.

Sur l'imprimé de l'imprimerie de la République,

A TOULOUSE, de l'imprimerie de J. B. VIEUSSEUX cadet, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Rome, maison Lalanne.